

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES

Dakar, le 24 août 1981

Exposé des motifs du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République fédérale du Nigéria signé à Dakar le 31 mars 1981.

Le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République fédérale du Nigéria, désireux de consolider et de renforcer les liens d'amitié qui existent déjà entre les deux pays et reconnaissant les avantages à tirer d'une coopération économique et technique plus étroite ont signé le 31 mars 1981 à Dakar un Accord de coopération économique et technique.

Aux termes de cet accord, les deux Etats ont convenu de se porter un soutien mutuel dans les limites de leurs possibilités et de leurs ressources pour résoudre les problèmes d'ordre économique et technique et ce, suivant le principe de l'égalité et du profit mutuel.

Cette coopération se fera notamment dans les domaines suivants :

- la création et la mise en fonction d'entreprises industrielles, commerciales et techniques ;
- l'échange d'experts et de conseillers ainsi que la formation d'homologues ;
- le recours des services d'expertise conseil des deux pays ;
- les études géologiques, les études de faisabilité, la recherche et l'exécution de projets pilotes ;
- l'octroi de bourses, l'organisation de missions d'études et de séminaires ;
- l'organisation d'expositions ;
- toute autre forme de coopération retenue par les deux pays dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de la pêche, du commerce et de la culture. Une commission mixte composée de représentants des deux

./.

Parties contractantes se réunira alternativement dans les capitales des deux pays pour la mise en oeuvre du présent accord.

Les deux Parties ont également convenu de régler, par voie de négociation, tous problèmes, litiges ou différends qui pourraient naître à propos de l'application dudit Accord.

Cet Accord, conclu pour une période de cinq années est renouvelable d'année en année, et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

1B1522

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982

II- A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Affaires étrangères,

s u r

le PROJET DE NOI N° 15/82 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République fédérale du Nigéria signé à Dakar, le 31 mars 1981.

p a r

Monsieur Obèye DIOP,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Désireux de renforcer leurs liens d'amitié et de solidarité pour mieux servir la cause de l'unité africaine, les Gouvernements de la République du Nigéria et du Sénégal ont signé le 31 Mars 1981, à Dakar, un accord de coopération économique et technique.

Dans le cadre de cette coopération, les deux Etats envisagent :

- la création et la mise en fonction d'entreprises industrielles, commerciales et techniques,
- l'échange d'experts et de conseillers, ainsi que la formation d'homologues,
- le recours des services d'expertises conseil des deux pays,
- les études géologiques, les études de faisabilité, la recherche et l'exécution de projets-pilote,
- l'octroi de bourses, l'organisation de mission d'études, et de séminaires,
- l'organisation d'expositions.

Cette coopération n'est pas limitative. Elle peut également s'étendre à d'autres domaines, notamment dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de la pêche, du commerce et de la culture.

Pour la mise en oeuvre de cette politique, les Gouvernements du Nigéria et du Sénégal ont décidé d'organiser une commission mixte qui doit se réunir alternativement à Lagos et à Dakar.

./..

- 2 -

Des dispositions de négociation sont prévues pour permettre, en cas de difficultés, l'exécution de l'accord dans les meilleures conditions d'harmonie et d'efficacité.

Telle est, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Députés, l'économie du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Nigéria et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Dakar le 31 Mars 1981.

Votre Commission des Affaires étrangères vous demande de l'adopter.

1 B 15 22

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 24



autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord de coopération économi-
que et technique entre le gouvernement de la
République du Sénégal et le gouvernement de
la République fédérale du Nigéria, signé à
Dakar, le 31 mars 1981.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
JEUDI 8 JUILLET 1982, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à
approuver l'Accord de coopération économique et technique entre le
gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la
République fédérale du Nigéria, signé à Dakar, le 31 mars 1981.

DAKAR, le 8 JUILLET 1982
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU
NIGERIA

=====

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria (ci-après dénommée "les Parties contractantes").

- Désireux de consolider et de renforcer les liens d'amitié qui existent entre les deux pays ;

- Reconnaissant les avantages à tirer par les Parties contractantes d'une coopération économique et technique plus étroite ;
sont convenus de ce qui suit :

Article 1. -

Dans le cadre de cette coopération, les Parties contractantes se porteront un soutien mutuel, dans les limites de leurs possibilités et de leurs ressources, pour résoudre les problèmes d'ordre économique et technique et ce, suivant le principe de l'égalité et du profit mutuel.

Article 2.

La coopération envisagée dans l'article I ci-dessus comprendra, entre autres :

- a) la création et la mise en fonction d'entreprises industrielles, commerciales et techniques ;
- b) l'échange d'experts et de conseillers ainsi que la formation d'homologues ;
- c) le recours à des services d'expertise conseil des deux pays ;
- d) de larges facilités à accorder aux études géologiques, aux études de faisabilité, à la recherche et à l'exécution de projets pilotes ;
- e) l'octroi de bourses, l'organisation de missions d'études et de séminaires ;
- f) l'organisation d'expositions ;
- g) toute autre forme de coopération qui pourrait être retenue par les deux Parties contractantes.

2. Les Parties contractantes attachent une importance particulière à la coopération entre les deux pays dans les domaines suivants :

- agriculture,
- industrie,
- pêches,
- commerce,
- et culture.

Article 3. -

La mise en oeuvre de la coopération économique et technique concernant les importants projets prévus à l'article II, fera l'objet de programmes, d'accords et de contrats séparés à conclure par les autorités compétentes des Parties contractantes.

Article 4. -

Le Gouvernement de la République du Sénégal désigne le Ministère du Plan et de la Coopération et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria désigne le Ministère fédéral du Plan comme organes appropriés chargés de l'exécution du présent Accord ainsi que d'autres questions s'y rapportant.

2. Chaque Partie contractante aura le droit de désigner par écrit, à tout moment, tout autre organe approprié, organisation ou ministère à la place de ceux déjà désignés dans le paragraphe précédent.

Article 5. -

Toute personne agissant sous l'autorité d'une des Parties concernées pour s'acquitter de toute obligation dans le territoire de l'autre Partie contractante, aux termes de cet Accord ou en vertu de tout protocole, contrat, ou accord établi à cet égard, limitera ses activités, dans ledit territoire, aux domaines prévus par l'Accord, les protocoles, les contrats ou accords et se conformera aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte.

Article 6. -

Dans des cas précis, des experts en sciences et en technologie, des organismes gouvernementaux et des institutions de pays tiers peuvent participer, sur invitation des Parties contractantes, à des projets et programmes en exécution aux termes de cet Accord.

Article 7. -

Toute équipe d'études économiques, tout expert technique, toute mission de recherches, tout ingénieur consultant et autre agent d'une Partie contractante aux termes de cet Accord, devront préparer des rapports sur leur travail et en donner des exemplaires à l'autre Partie contractante.

- 3 -

2. Chaque Partie contractante devra tenir de façon confidentielle tous les documents, toutes les informations ou données reçus ou entrés dans sa possession au cours de la mise en oeuvre de cet Accord et ne devra donner ces documents ou exemplaires au titre dudit Accord, ni fournir une information ou donnée à aucun tiers, sans l'approbation préalable écrite de l'autre Partie contractante.

Article 8. -

Pour assurer la mise en oeuvre de cet Accord, une Commission mixte composée de représentants des deux Parties contractantes sera créée. La Commission se réunira à la demande de l'une des Parties contractantes, alternativement dans les capitales des deux pays.

2. La Commission sera chargée :

- i. de promouvoir et de coordonner la coopération économique et industrielle entre les Parties contractantes ;
- ii. d'examiner les propositions portant sur l'application de l'Accord ;
et
- iii. de formuler des propositions afin de lever les obstacles qui pourraient surgir au cours de l'exécution des projets réalisés dans le cadre de cet Accord.

3. La Commission peut mettre sur pied toutes sous-Commissions nécessaires à l'avancement de la coopération dans les domaines spécifiques à cet Accord.

Article 9. -

Les Parties contractantes, s'efforceront de régler par voie de négociation tous les problèmes, litiges ou différends qui pourraient surgir entre elles au cours de l'application de cet Accord.

Article 10. -

Le présent Accord conclu pour une période de cinq années, entrera en vigueur à la date de l'échange de notes confirmant qu'il a été accepté par les autorités compétentes de chaque pays. A son expiration, il sera renouvelable pour des périodes successives d'un an, par tacite reconduction, à moins qu'une des Parties contractantes n'y renonce en donnant un préavis de 90 jours à l'autre Partie.

.... / ...

- 4 -

2. Lorsque cet Accord arrivera à expiration ou sera dénoncé, ses dispositions et celles de tous les autres protocoles, contrats ou accords conclus à cet effet, continueront de régir toutes obligations ou tous projets en vigueur, qu'ils soient convenus ou commencés au titre dudit Accord. Ces obligations ou projets seront menés à terme.

Fait à Dakar , le 31 mars 1981
en quatre exemplaires, deux en anglais et deux
en français, tous les textes étant également
authentiques.

Pour le Gouvernement de la République
fédérale du Nigéria

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

A. E. OYAGBOLA
Ministre fédéral du Plan

Falilou KANE
Ministre du Commerce